

UN REGLEMENT EUROPEEN POUR DEFINIR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'essentiel

A partir du 17 décembre 2009, le règlement communautaire (*) sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ROME I) se substituera à la Convention de Rome, du 19 juin 1980.

Son objectif est de déterminer la loi applicable aux contrats civils et commerciaux comportant un conflit de lois, afin d'assurer la sécurité juridique dans l'espace judiciaire européen.

() Un règlement permet une entrée en vigueur directe et obligatoire des règles au sein des Etats membres.*

Contacts : Valérie BAILLAT -- Mail : baillatv@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 32 34

TEXTE DE REFERENCE :

Règlement CE n° 593/2008 « Rome 1 » du 17 juin 2008 JOUE n°L177/6, 4 juillet 2008

1) Le principe du libre choix des parties est maintenu

Les parties ont la liberté de choisir la loi applicable au contrat dans de nombreuses matières. Elles peuvent, désigner ou modifier postérieurement à la conclusion du contrat, la loi applicable. Elles peuvent décider d'appliquer la loi à la totalité ou une partie seulement de leur contrat (art. 3).

2) Les règles de conflit de lois prévues par le règlement n'auront vocation à s'appliquer qu'en l'absence de choix des parties

Auparavant, la Convention de Rome prévoyait qu'à défaut de choix des parties, le contrat devait être régi par la loi du pays avec lequel il présentait les liens les plus étroits, tout en posant le principe d'une présomption générale au profit de la résidence habituelle du débiteur de la prestation caractéristique.

Désormais, le Règlement prévoit un certain nombre de solutions selon la catégorie de contrats :

- le **contrat de vente de biens** est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ;
- le **contrat de prestation de services**, par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle ;
- le **contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble**, la loi dans lequel est situé l'immeuble.

Pour les contrats qui ne sont pas cités expressément, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique à sa résidence habituelle.

Toutefois, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays que ceux visés précédemment, c'est la loi de cet autre pays qui s'applique (art. 4).

3) Des règles de conflit spécifiques pour certains contrats (transport, consommation et assurance)

Le contrat de transport de marchandises

A défaut de choix des parties, la loi applicable est la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de chargement ou le lieu de livraison ou encore la résidence habituelle de l'expéditeur se situe dans ce pays. Cependant, lorsque la situation est dispersée dans de nombreux pays et qu'aucun des critères ne coïncide avec le pays de la résidence habituelle du transporteur, la loi du pays où se situe le lieu de livraison convenu par les parties s'applique (art. 5).

Le contrat de consommation

Il est défini comme « *le contrat conclu par une personne physique, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle* ».

La loi applicable est celle du pays où le consommateur à sa résidence habituelle, à condition que le professionnel :

- exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou
- par tout moyen (comme le commerce électronique), dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité (art. 6).

Le contrat d'assurance

Les contrats d'assurance couvrant des grands risques (*il s'agit des risques de transport, de crédit et de caution, ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale, les pertes pécuniaires diverses, les corps de véhicules terrestres à moteur ainsi que la responsabilité civile, y compris celle du transporteur, afférente à ces véhicules, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils*) que le risque couvert soit situé ou non dans un Etat membre, sont régis par la loi choisie par les parties.

A défaut de choix par les parties, le contrat d'assurance est régi par la loi du pays où l'assureur a sa résidence habituelle. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays s'applique.

Pour les autres contrats, dans la mesure où le risque couvert est situé à l'intérieur d'un Etat membre, les parties peuvent uniquement choisir comme loi applicable :

- la loi de tout Etat membre où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat,
- la loi du pays dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle,
- dans le cas d'un contrat d'assurance vie, la loi de l'Etat membre dont le preneur d'assurance est ressortissant,
- dans le cas d'un contrat d'assurance couvrant des risques limités à des sinistres survenant dans un Etat membre autre que celui où le risque est situé, la loi de l'Etat membre de survenance,
- lorsque le titulaire d'un contrat d'assurance exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat d'assurance couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités et situés dans différents Etats membres, la loi de l'un des Etats membres concernés ou la loi du pays de résidence habituelle du preneur d'assurance.

A défaut de choix des parties, le contrat est régi par la loi de l'Etat membre où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat.

4) Des règles de conflit spécifiques pour la cession de créances et la compensation légale

Les relations entre le cédant et le cessionnaire se rapportant à une créance détenue envers un tiers sont régies par la loi qui, en vertu du Règlement, s'applique au contrat qui les lie (art. 14).

A défaut d'accord entre les parties sur la possibilité de procéder à une compensation, la compensation est régie par la loi applicable à l'obligation contre laquelle elle est invoquée (art. 17).

5) Le régime particulier des lois de police

Une loi de police est définie comme « *une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement* ».

Les dispositions du Règlement ne peuvent porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi (art. 9).